A1099

22 OCT. 2001

S.A.R.L. ABIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 1. Avenue Philibert Delprat - 46100 - FIGEAC

R.C.S. : CAHORS B 342 730 470

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE ORDINAIRE

DU 1er Juillet 2001

L'an deux mille un et le premier juillet à 14 heures,

Les associés de la Société ABIS, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé 1. Avenue Philibert Delprat à 46100 - FIGEAC, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur BETTEVY Jacques, propriétaire de ..... 250 Parts

- Madame LACOMBE Marie Thérèse, propriétaire de..... 250 Parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES :
CINQ CENTS PARTS sur les 500 parts composant le capital social ..... 500 Parts

Monsieur BETTEVY Jacques préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

PTL

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner en vue de la signature du bail
- Questions diverses

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de FIGEAC (Lot), 1. Avenue Philibert Delprat à FIGEAC (Lot), 19. Avenue Général de Gaulle, à compter du 1er juillet 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 19. Avenue Général de Gaulle - 46100 – FIGEAC.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HTL

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Madame LACOMBE Marie Thérèse, à l'effet de signer le bail devant être consenti à la société par Monsieur BETTEVY Jacques.

A cet effet, signer tous actes, accomplir toutes formalités, et généralement faire ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la signature de ce bail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Lu et approuvé

M. Lacombe

ABIS

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs.
Siège social : 19 avenue Général de Gaulle 46100 FIGEAC.
Statuts à jour au 01 juillet 2001.

STATUTS

Les soussignés

- **Monsieur JACQUES BETTEVY né le 15 janvier 1961 à ALGER, ambulancier, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté sans contrat de mariage, demeurant à Malmont 46100 Camburat,**
- **Madame LACOMBE MARIE THERESE née DELLAC le 28 juin 1939 à FONS 46,agent de service retraitée, de nationalité francaise , mariée sous le régime de la communauté avec contrat de mariage, demeurant à 46100 FONS,**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer,

- **Article 1 : Forme :**

La société est de forme à responsabilité limitée

- **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, en tout pays, le transport sanitaire (ambulance, vsl), le taxi, le transport de corps, l'enseignement de la conduite, le transport public routier de personnes, le transport public de marchandises avec des véhicules de moins de 3 T 5 ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tout objet similaire connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

- **Article 3 : dénomination sociale**

La société prend pour dénomination : ABIS. Enseigne : ABIS.
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limité » ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

- **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé : 19, Avenue Général de Gaulle 46 100 FIGEAC il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

- **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d' immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après.

M. T. L

- **Article 6 : Apports**

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes numéraires, ci-après désignées :

- **Monsieur Jacques BETTEVY, la somme de 25 000 F**
- **Madame Marie Thérèse LACOMBE, la somme de 25 000 F**

Soit un total de 50 000 F

La dite somme a été déposée au Credit Agricole de Figeac situé, 38 boulevard Juskewenski 46 100 FIGEAC, sur un compte ouvert au nom de la société, sous le numéro : 03222632000

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci- dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l' immatriculation de la société à la chambre des métiers.

- **Article 7 : Capital Social**

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- **Monsieur BETTEVY Jacques..... 250 parts**
- **Madame LACOMBE Marie Thérèse ..... 250 parts**

Soit au total 500 parts.

- **Article 8 : Exercice social**

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception , le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société à la chambre des métiers et se terminera le 31 décembre 1988. Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social .

- **Article 9 : Droits , responsabilités et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit :

a) **- à une voix dans tous les votes et délibérations ;**
b) **- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées , quelque soit leur époque de création et le régime fiscal , dans l' actif social et les bénéfices .**

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés . Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède .

- **Article 10 : Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est détenue par un seul propriétaire . Les indivisaires, ayants causes ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux , considéré comme seul propriétaire . A défaut d' entente , la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelque soit les décisions à prendre.

- **Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales**

JS

M.T.L.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé . Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en

cas de liquidation de communauté entre époux , que ce soit par décès , divorce ,séparation de corps ou changement de régime matrimonial .

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social . La société n'est pas dissoute par le décès ,l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé .

- **<u>Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants</u>**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non . En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social .

Monsieur Jacques BETTEVY est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur BETTEVY déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer . Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société .

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

- **<u>Article 13 : Durée des fonctions des gérants</u>**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

- **<u>Article 14 : Commissaire aux comptes</u>**

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaire aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret . Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

- **<u>Article 15 : Décision des associés</u>**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions

collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

<u>1)-Assemblées</u>

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discutions ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.
Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix .
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Le procès verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

<u>2)-Consultation écrite</u>

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par des mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

- **<u>Article 16 : Nature des décisions collectives</u>**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1<u>)-Décisions ordinaires</u>

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveau associé, ni des modifications statuaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- **D'approuver les comptes annuels,**
- **D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,**
- **De nommer ou révoquer le gérant même statuaire,**
- **De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,**
- **D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.**

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2)-Décisions extraordinaire :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,**
- **A la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes décisions extraordinaires.**

- **Article 17 : Approbation et publicité des comptes**
-

1)-Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)-Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- **Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.**
- **La proportion d'affection du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.**

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

- **Article 18 : Affectation des résultats**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fond de réserve facultatif, ordinaire et extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affection du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

T.T.L